

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.902 du 21 janvier 2015

A. 208.376/XIII-6563

En cause :

1. **PLEYERS** Mathieu,
2. **CAZIER-RENARD** Anne-Marie,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par Mathieu PLEYERS et Anne-Marie CAZIER - RENARD qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 "approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi",

publié par extrait au Moniteur belge du 1^{er} février 2013, ainsi que la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 4 juin 2012 qui abroge le plan communal d'aménagement (P.C.A.) "quartier de la Sambre remblayée" et tous ses P.C.A. modificatifs;

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse, ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Par une délibération du 4 juin 2012, le conseil communal de la ville de Charleroi décide d'abroger totalement le plan communal d'aménagement n° 1 dit "quartier de la Sambre remblayée" de Charleroi approuvé par un arrêté du régent du 26 février 1947 ainsi que l'ensemble de ses révisions. Il s'agit du deuxième acte attaqué par le présent recours.

2. L'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29 octobre 2012 approuve partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit "quartier de la Sambre remblayée" de Charleroi. Cet arrêté a fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

3. Le 7 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte un arrêté ministériel retirant l'arrêté du 29 octobre 2012 et approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 dit "quartier de la Sambre remblayée" à Charleroi. Cet arrêté a été publié par extrait au Moniteur belge du 1^{er} février 2013. Il s'agit du premier acte attaqué par le présent recours;

Considérant que, par une délibération du 9 septembre 2013, le conseil communal de la ville de Charleroi a procédé au retrait du second acte attaqué, soit la délibération du 4 juin 2012 par laquelle il abroge le P.C.A. n° 1 "quartier de la Sambre remblayée";

Considérant que le retrait d'un acte administratif a pour conséquence qu'il est censé n'avoir jamais existé; qu'ainsi, l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 approuvant l'abrogation totale du P.C.A. dit "secteur de la ville basse" à Charleroi, approuve une décision qui est censée n'avoir jamais existé; que cet arrêté ministériel a donc perdu son objet en cours d'instance et est devenu caduc;

Considérant que, depuis le retrait du second acte attaqué, il y a toutefois lieu de tenir compte du jugement du 20 novembre 2014, rendu sur appel, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, qui "reçoit la demande d'expropriation portant sur le bâtiment de bureaux cadastré ville de Charleroi, première division, D267L9, d'une contenance de 2 ares, 48 centiares et situé place Buisset, 10 à 6000 Charleroi, la dit fondée, et fixe l'indemnité provisionnelle due aux copropriétaires de cet immeuble à la somme de 1.225.000 euros";

Considérant qu'il en résulte que les requérants ne sont plus propriétaires du bâtiment susvisé depuis le jugement du 20 novembre 2014, précité, lequel a pour

effet de transférer la propriété des terrains expropriés dans le patrimoine du pouvoir expropriant; que, dès lors, les requérants, qui justifiaient l'intérêt au recours par leur qualité de propriétaire n'ont plus d'intérêt à celui-ci;

Considérant, certes, que les requérants font valoir qu'ils pourraient obtenir la restitution du bien s'ils obtenaient gain de cause dans le cadre de l'action en révision encore ouverte et qui permet de revenir sur la légalité de l'expropriation;

Considérant qu'un tel intérêt reste toutefois hypothétique alors que l'intérêt à agir devant le Conseil d'Etat doit non seulement être actuel, ce qu'il n'est plus, mais aussi certain;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable;

Considérant, par contre, s'agissant des dépens, qu'il y a lieu de les mettre à la charge de la ville de Charleroi, compte tenu du retrait du second acte attaqué et de la perte d'objet qui s'en est suivi concernant le premier acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la ville de Charleroi à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.